



Pere se souvenant qu il est papa 2 ans plus tard

Par **tiphaine**, le **13/01/2009** à **17:44**

bonjour,
Mon histoire est longue alors je vais essayer de faire simple. Mon ex conjoint et moi meme nous sommes separer quand notre fils Enzo avait 5 mois a peine, il y avait beaucoup de violence dans cet homme et j'ai preferer me proteger ainsi que mon bébé. Du jour ou nous nous sommes separer, je n'ai jamais eu sa visites, ni de coup de tel, rien! pourtant il savait ou j'habitai et avait mon telephone!
Au mois de juin 2008, Enzo avait 2 ans et demi lorsque j'ai ete convoqué pour une mediation car monsieur voulait revoir le petit. On a donc decider qu'il le verrai un samedi sur 2 car enz ne connaissant pas cet homme et de plus ayant refais ma vie Enzo avait deja pour lui un papa la maison!
Là, ce samedi je recoit une assignation! tribunal pour la garde du petit! il demande un week end sur 2 et la moitié des vacances scolaire! bah voyons... je suis pas trop compliqué je ne compte pas contesté Enzo a le droit de connaitre son geniteur il se rendra vite compte quand il grandira quel homme est son pere!
Bref, tous cela pour en venir a ma question principal
1ere question: Mon ex propose un pension alimentaire de 150e/mois. **est ce que j'ai le droit de demander a ce qu'il me paye des arriéré de pensions?** rnapres tout il voit son fils depuis le mois de juin mais cest pas pour autant qu'il ma donner quelques chose pour son education?
2eme question: vu que je suis ok avec sa requete d'un week sur 2 et la moitié des vacances le tribunal ma dit ke j'avai pas besoin d'avocat, est ce normal? a qu je dois poser mes questions?
merci d'avance

Par **tiphaine**, le **13/01/2009** à **21:30**

personne pour me repondre?

Par **Marion2**, le **13/01/2009 à 21:37**

Bonsoir,
Effectivement, vous n'avez pas besoin d'un avocat.
Pour la pension alimentaire, étant donné qu'à priori, vous n'aviez jamais saisi le JAF, aucun montant de pension n'avait été déterminé officiellement...
Vous pourrez toujours demander un règlement d'arriérés, mais....
Soyez bien présente à l'audience.

Par **tiphaine**, le **14/01/2009 à 06:38**

merci Laure,
le mais... de la fin de votre phrase veut il dire que je peut toujours demandé mais sans aucune chance d avoir les arriéré de pensions?
Qui fixe les periode de vacances scolaire ou il ira chez son pere? pareil pour les heures ou il doit venir chercher le petit et le ramener?
je n'ai personne dans mon entourage pour me conseiller.
merci

Par **Marion2**, le **14/01/2009 à 12:42**

Bonjour,
C'est le JAF qui fixera le droit de visite et d'hébergement.
Pour les arriérés, je ne sais pas, mais ne vous faites pas trop d'illusions.
Cordialement

Par **clminou**, le **14/01/2009 à 12:45**

bonjour
je suis etudiante en capacité de droit.
je ne vais peut etre pas etre d'une grande aide, mais je peux toujours vous dire ce que je sais:
En ce qui concerne les heures de depart et de retour de votre enfant, c'est le juge des affaires familiales qui les fixe lors de l'audience. Pour les dates des vacances, idem.
Concernant les arriérés de la pension alimentaire, desolé d'etre negative, mais le juge va refuser, en vous "accusant" (je sais, c'est injuste) d'avoir ete "laxiste" lors du depart du pere de votre enfant.
Dans la mesure ou il a reconnu son enfant, vous auriez du le faire condamner a payer une pension, qu'il voie son enfant ou non.
Si il avait refuser, vous auriez pu demander d'officialiser l'abandon de domicile et surtout de son enfant, sans quoi jamais il n'aurait pu, meme des années plus tard demander quoi que ce soit concernant cet enfant, qui, juridiquement parlant "n'aurait plus ete le sien".
Toujours es-t-il que ce n'ai pas ce qui a ete fait, et personne (mis a part la justice francaise, qu'elle est belle!) ne vienndra vous blamer pour ca.
Sauf qu'a present, il a tout les droit sur votre fils!!!
A priori, au vu des elements que vous nous avez transmis, il va obtenir l'autorité parentale conjointe, un week end sur deux et la moitié des vacances, et sera condamner a vous verser une pension alimentaire d'un minimum d'environ 150 euros, sachant que suivant ses revenus et ses charges courantes (si il a refait sa vie les revenus de sa conjointe seront egalement pris en compte) il peut etre sois dispenser de payer quoi que ce soit et dans ce cas la caf vous en verse une partie (il faut en faire la demande en joignant le rendu du tribunal) , soit au contraire si ses revenus sont elevés, vous payer beaucoup plus. Il n'y a pour ainsi dire pas de montant maximum, mais si vous reclamer que 150 euros alors qu'il pourrai payer bien plus, vous n'aurai que 150 euros!
c'est a vous de faire la demande d'un

montant superieur. Au pire, ce sera refuser et ramener a un montant plus faible, mais c'est toujours bon de tenter, surtout si vous connaissez a peu pres sa situation...Voila, en esperant avoir repondu a certaines de vos interrogations.

Par **Marion2**, le **14/01/2009 à 12:53**

Bonjour clminou, n'y a pas de minimum pour le montant d'une pension alimentaire (il peut très bien être inférieur à 150€). Le JAF fixe le montant de la pension par rapport aux revenus, (ici du père) et par rapport à ses charges. Il est certain que tiphaine aurait dû saisir rapidement le JAF pour le versement d'une pension, mais de toute façon n'aurait pas pu invoquer l'abandon du domicile conjugal puisqu'ils n'étaient pas mariés. Cordialement

Par **tiphaine**, le **14/01/2009 à 12:59**

ok, merci de vos reponses, pour les arriéré je m'en doutais alors je n'en ferai pas la demande, c'est lui qui a proposer 150€ de pensions alimentaire j'ai vu ça sur des documents que j'ai reçu du tribunal en lettre recommandés. en gros ce qu'il marque en montant le juge jugera de lui même? je sais qu'il vit avec une fille mais je ne pense pas qu'il la dit ça!!! et je n'ai aucune preuve de ce qu'il avance...

Par **clminou**, le **14/01/2009 à 13:04**

oui, il n'y a pas de montant minimum officiellement, mais en dessous de 150 euros, le juge décide généralement de dispenser le père, et dans ce cas c'est à la mère de demander un complément à la caf... dans le cas où il fixe un montant inférieur, la caf "chipote" à faire un complément, et cela prend plus de temps que lorsque la pension est purement et simplement dispensée. Sachant que suivant le montant, la caf peut refuser le complément... Pour ce qui est de sa situation familiale, le plus dur est de le prouver, mais une chose à tenter: le mentionner devant le juge peut être qu'il se sentira piégé et ne démentira pas, et dans ce cas, le juge statuera en prenant compte de cette situation: un hic, forcément, cela repoussera le rendu du tribunal qui devra réétudier le dossier compte tenu des nouveaux éléments.

Par **tiphaine**, le **14/01/2009 à 13:07**

en gros à ce que je comprend 150€ c'est le minimum de pension qu'il peut verser? vu que apparemment en dessous y'en a pas lol! c'est bien cela? pour sa copine je vais en parler devant le juge je trouverai bien le moment opportun lol!

Par **clminou**, le **14/01/2009 à 13:11**

pour la pension, oui, c'est généralement le montant fixé par le jdf. Mais savez vous qu'elle est sa situation professionnelle et donc financière? Si oui, prenez la en considération pour fixer votre demande de pension. Et oui, parlez de sa copine devant le juge, cela fait un effet dont il ne s'attendra sûrement pas et qui risque de le piéger...

Par **tiphaine**, le **14/01/2009 à 13:19**

je sais qu'il est electricien, ses revenus quand on était ensemble étaient d'environ 1500€ même un peu plus par mois, il habite dans le 91 en rase campagne et doit payer maximum 400€ de loyer! voilà ce que je sais le reste... j'en suis pas sûr. Comment la pension est-elle versée d'ailleurs? c'est à lui de me la donner en début de mois quand il viendra chercher Enzo? ou c'est prélevé sur son compte pour aller sur le mien mdr!!!

Par **clminou**, le **14/01/2009 à 13:25**

avec de tels revenus, si il n'a pas d'autres personnes à charge, vous pouvez "gonfler" un peu la demande de pension (entre 200 et 300 euros me paraissent raisonnables) et en ce qui concerne le règlement, c'est à vous de vous arranger. Si ce n'est pas possible et qu'il refuse de payer, il faudra à nouveau saisir le jdf (et dans ce cas là, les arrières seront payés!!!) sachant que si il persiste à refuser de payer le jdf peut même aller jusqu'à prélever le montant directement auprès de son employeur ou des assedic si il se retrouve au chômage. Mais vous n'en êtes pas là, trouver un arrangement (prélèvement, chèque,) est toujours préférable. point à noter: si il règle en espèces, ne pas oublier de lui faire un reçu à chaque versement et de lui faire signer un papier comme quoi il reconnaît avoir versé telle somme tel jour. très important. en cas de non règlement, cela vous servira. le mieux est le prélèvement ou le chèque car il reste toujours une trace bancaire. Plus simple à faire valoir.

Par **tiphaine**, le **14/01/2009 à 13:30**

ok merci encore, bah quand on parlera de pension alimentaire je dirai au juge que je trouve ça juste 150€ pour élever un enfant de 3 ans entre les frais de cantine, nourriture, habillement mais que bon si c'est ce qu'il décide j'en ai pas le choix!

Par **babeu**, le **14/01/2009 à 20:44**

salut !!! tout d'abord, je te félicite pour l'arriéré de PA, parles-en au JAF, c'est lui qui décidera suivant les revenus des 2 parents. et pour l'avocat vu que tu es d'accord, effectivement tu n'as pas besoin d'avocat mais je te conseille quand même d'en prendre un. bon courage

Par **tiphaine**, le **14/01/2009** à **22:01**

et j'fais comment pour en prendre un commis d'office? j'ai eu le droit qu'à 2 jours de conférence par mes patrons le 26 janvier et le 19 février la date d'audience! si le 26 janvier j'y vais au tribunal je peux en consulter un direct?

Par **Marion2**, le **14/01/2009** à **22:15**

Bonsoir tiphaine,
Tout d'abord un avocat n'est pas nécessaire. Si vous souhaitez prendre un avocat :
Dans votre cas, ce n'est pas un avocat "commis d'office".
Il faut retirer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance un formulaire de demande d'Aide Juridictionnelle, ainsi que la liste des avocats acceptant l'AJ.
Pour bénéficier de l'Aide Juridictionnelle, la moyenne mensuelle des ressources perçues par le demandeur de l'année civile précédant la demande est de :
874€ pour une AJ totale
1311€ pour une AJ partielle
Majoration de 157€ pour chacune des deux premières personnes à charge.
Bien cordialement